

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION "DELLEC PLONGÉE"

*« Le **Règlement Intérieur** d'une association loi 1901 est un document dont la vocation est de préciser le détail du fonctionnement de l'association, ainsi que les dispositions qui sont susceptibles de modifications fréquentes Il complète ainsi les Statuts de l'Association. »*

## **Article 1 – Généralités**

«DELLEC PLONGÉE» a été créé sous la forme d'une association à but non lucratif type "Loi de 1901" déclarée en Sous-préfecture de Brest le 9 juin 2009.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

L'association s'interdit toute forme de discrimination et de discussions à caractère racial, confessionnel ou politique.

Les membres de «Dellec Plongée» sont tous des bénévoles.

Le présent "Règlement intérieur" a pour but de compléter les Statuts et de définir les règles de fonctionnement de ladite association.

## **Article 2 – Objet social**

L'association a pour but de développer la connaissance du monde subaquatique par l'apprentissage et la pratique des activités subaquatiques, notamment la plongée sous-marine en scaphandre.

A ce titre, elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

Dans ce cadre, elle interdit à ses membres tout ramassage de poissons, coquillages ou végétaux, vivants ou morts.

Elle s'engage également à respecter les arrêtés ministériels fixant les règles de la formation et de la pratique de la plongée sous-marine.

L'association propose également à ses membres un créneau piscine en fonction des disponibilités des piscines municipales de Brest.

## **Article 3 – Comité Directeur**

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, il est procédé à l'élection du tiers sortant du Comité Directeur de l'association, composé de 9 membres au minimum et de quinze membres au maximum, tous majeurs, membres de l'association depuis plus d'un an, et à jour de leur cotisation pour l'année à venir.

Il est renouvelable annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président de l'association.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le ou la Présidente élu(e) chaque année au sein du Comité Directeur assure la direction de l'association. Il veille à l'exécution des orientations décidées par le Comité Directeur.

Il(elle) est assisté(e) dans cette tâche par le(la) Vice-Président(e).

Le(la) Secrétaire assiste le(la) Président(e) dans la gestion administrative de l'association, rédige les comptes-rendus des réunions, gère la correspondance, tient à jour le fichier des adhérents et procède à la création des licences sportives auprès de la FFESSM. Il(elle) conserve également les archives du club.

Pour l'exécution de toutes ces tâches, il(elle) est aidé par le(la) Secrétaire adjoint(e).

Le(la) Trésorier(e) tient une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association. Pour cette raison :

- Il (ou elle) assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes,
- Il (ou elle) est le responsable de la politique financière de l'association définie par le Comité Directeur,
- Il (ou elle) conduit le budget,
- Il (ou elle) gère les fonds de l'association ;
- Le(a) Trésorier(e) assure également les relations avec la ou les banques,
- Il (ou elle) établit le budget prévisionnel et le soumet à l'Assemblée Générale,
- Il (ou elle) présente la situation financière au Comité Directeur : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc... .
- Enfin, si nécessaire il (ou elle) assure les relations avec le(la) Trésorier(e) de la fédération à laquelle l'association est rattachée.

Pour l'exécution de toutes ces tâches, il (ou elle) est secondé(e) par le(la) Trésorier(e) adjoint(e).

Dans le cadre de sa gestion, le comité Directeur met en place différentes commissions qui assure le bon fonctionnement de l'association.

- Commission Technique chargée de la mise en place et du suivi des formations ;
- Commission Inspection visuelle bouteilles de plongée, chargée de l'organisation et du suivi du calendrier, de la gestion du matériel d'inspection et de la tenue du registre ;
- Commission sécurité en charge de tout le matériel lié à la sécurité au sein de l'association ;
- Commission matériel de plongée, chargée de l'entretien et du renouvellement des équipements dédiés à l'activité de l'association ;
- Commission des locaux qui veille à l'entretien des locaux dont l'association a la jouissance, en particulier le local compresseur ;

- Commission bateaux qui assure la responsabilité de la maintenance des embarcations de l'association.
- Commission chargée de la communication de l'association et de l'événementiel ;

#### **Article 4 – Conditions d'adhésion à l'association**

L'association «Dellec Plongée» est ouverte à tous et toute adhésion est subordonnée aux conditions suivantes :

- en effectuer la demande sur l'imprimé fourni par l'association,
- être âgé de plus de 16 ans à la date d'adhésion, (*voir statuts*)
- fournir une autorisation parentale pour les mineurs,
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est approuvé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,
- s'acquitter du paiement d'une licence FFESSM, valable quinze mois et demi, du 15 septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante. (*L'association se charge des démarches auprès de la FFESSM après règlement du montant de la licence par l'intéressé*).  
Pour l'obtention de la licence fédérale, le futur adhérent doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an, délivré par un médecin généraliste ou par un médecin fédéral ou médecin du sport.  
De plus, conformément aux recommandations de la FFESSM, la validité du certificat médical se mesure avant chaque plongée et ce tout au long de la saison.
- s'engager à respecter le présent "Règlement Intérieur".

Des personnes souhaitant participer aux activités de l'association en dehors des activités de plongée, des séances de piscine ou de toute activité sportive, peuvent y adhérer dans les mêmes conditions que ci-dessus, à l'exception de la présentation du certificat médical et de l'acquisition de la licence FFESSM.

Ces personnes auront accès aux installations de l'association, mais ne pourront en aucun cas ni plonger, ni accéder à la piscine.

Le Comité Directeur se réserve le droit de statuer sur toute demande d'adhésion et éventuellement de la refuser pour des motifs qui lui sont propres et dont il n'aura pas à se justifier.

Tout adhérent est tenu à un devoir de réserve quand il s'exprime au sujet de l'association.

Nul ne peut s'exprimer au nom de l'association, à l'exception du Président ou de toute personne dûment mandatée par lui.

#### **Article 5 – Démission / Exclusion / Radiation / Décès**

La qualité de membre de «Dellec Plongée» se perd par le décès, la démission volontaire, par le non-paiement de la cotisation annuelle génératrice d'exclusion

ou par la radiation disciplinaire pour faute grave. La faute grave est caractérisée dès lors qu'un adhérent, par ses actes ou ses paroles, nuit à l'image de l'association.

Cette radiation est prononcée par le Comité Directeur, à la majorité simple, après avoir entendu l'intéressé présenter ses éléments de défense. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre du Comité Directeur se perd par le décès, la démission volontaire ou par la radiation disciplinaire pour faute grave.

Cette radiation est prononcée par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers des membres présents (*et au deuxième tour à la majorité simple*) après avoir entendu l'intéressé présenter ses éléments de défense. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, de radiation disciplinaire pour faute grave ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 6 – Participation aux activités de l'association**

La participation aux activités de «Dellec Plongée» est réservée aux membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les plongeurs occasionnels n'appartenant pas à l'association et désirant plonger ponctuellement au sein de «Dellec Plongée» devront, quelle que soit l'avancement dans la saison, s'acquitter d'une cotisation annuelle, être en possession d'une licence en cours de validité et d'un certificat médical datant de moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

La seule dérogation à cette règle est le partenariat que l'association entretient avec d'autres clubs de plongée associatifs. Dans ce cas uniquement, «DELLEC Plongée» accueille gracieusement des plongeurs de ces associations au titre d'échanges interclubs, et selon le principe de la réciprocité.

## **Article 7 – Assurances**

Conformément à l'article 5 des Statuts de l'association, «Dellec Plongée» délivre à ses membres actifs, une licence de la FFESSM à laquelle est adjointe une assurance en Responsabilité Civile. Cette couverture est la seule légalement obligatoire.

Toutefois, «Dellec Plongée» informe ses adhérents sur l'intérêt de souscrire d'autres garanties auprès d'un Conseil en assurances, visant à couvrir les dommages corporels, matériels et/ou immatériels dont ils seraient responsables vis-à-vis d'autrui.

Concernant d'éventuels dommages corporels qui toucheraient l'adhérent, il existe également des couvertures assurantielles sans tiers responsable identifié.

## **Article 8 – Installations et matériels**

L'association utilise un local situé sur les hauteurs de l'anse du Petit Dellec à Plouzané (29280).

Ce local est confié à l'association par la municipalité de Plouzané, son entretien et son aménagement étant à la charge de l'association.

L'association dispose :

- d'équipements et de petits matériels de plongée destinés à être prêtés aux membres,
- d'installations pour le rinçage et le rangement de ces équipements de plongée,
- d'un compresseur permettant le gonflage des blocs de plongée par le personnel habilité,
- de sanitaires (*douche et WC*).

L'association dispose d'un local technique situé sur le site «la batterie du Dellec».

L'association possède un bateau support de plongée entièrement équipé et sécurisé pour l'activité subaquatique, ainsi que son annexe motorisée. Il peut recevoir 19 plongeurs équipés.

Le bateau est amarrée sur un mouillage géré par l'Association des Plaisanciers Du Dellec (APDD) dans l'anse du Petit Dellec.

L'annexe est remisee sur les râteliers prévus à cet effet à proximité de la cale.

Elle possède également un bateau de servitude en aluminium équipé d'un moteur hors bord, du matériel règlementaire pour la navigation cotière et d'une remorque de mise à l'eau.

Ce bateau est amarrée sur un mouillage également géré par l'APDD

Le bateau de servitude est utilisé essentiellement pour le transfert des plongeurs entre la cale et le bateau support de plongée en cas de hauteur d'eau insuffisante pour l'accostage. Il peut être également utilisé pour la sécurité et pour la plongée a condition d'embarquer le matériel règlementaire.

Enfin, il est bon de rappeler que «Dellec Plongée» étant composé exclusivement de bénévoles, chaque membre de l'association doit se sentir concerné par les travaux annexes tels que le rangement du matériel, les travaux d'entretien des locaux et des bateaux, et tout ce qui a trait à l'activité associative en dehors de la plongée proprement dite.

## **Article 9 – Fonctionnement**

L'association fonctionne normalement tout au long de l'année, hormis une période d'entretien hivernal du bateau en janvier et février de chaque année.

Au cours de cette période d'entretien, des plongées pourront néanmoins être organisées dans les mêmes horaires, mais avec un départ depuis la côte.

Des évènements imprévus et indépendant de la volonté de l'association peuvent survenir au cours d'une saison (panne du matériel, interdiction de plonger, manque d'encadrement, ...).

Face à ces situations, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

En tout état de cause, le Comité Directeur de «Dellec Plongée» se réserve le droit de statuer sur les conséquences pécunières pour les adhérents de ces interruptions d'activité quelle qu'en soit la durée.

Dans la mesure du possible, une solution de report d'activité sera proposée par le CD.

## **Article 10 – Activités**

L'association propose des plongées d'exploration et des activités de formation théorique et pratique aux différents niveaux de qualification de plongeur fédéral, par des plongées techniques et des séances d'enseignement théorique dispensées par des membres qualifiés de «Dellec Plongée».

### **Article 10.1 – Organisation des plongées**

Les plongées se déroulent les samedis à 14h00 et les dimanches à 9h00. Selon les besoins de formation, l'association se réserve le droit d'organiser des plongées supplémentaires.

Des plongées de nuit peuvent être organisées.

Le rendez-vous est fixé au local de l'association, 30 minutes avant le départ du bateau.

Un membre de l'association est chargé de l'ouverture du local. Il est également responsable de sa fermeture.

Pour pouvoir plonger, il est nécessaire de s'inscrire via un formulaire transmis par messagerie chaque semaine, à l'ensemble des membres actifs de l'association. De plus l'association, via son site internet, met à la disposition des membres un agenda hebdomadaire mentionnant les personnes inscrites aux plongées du week-end suivant.

Chaque semaine, durant la période d'inscription aux plongées (*du mardi au vendredi midi*), les membres inscrits sont avisés de l'état de validité de leur CACI (*Certificat d'Absence de Contre Indication à la pratique de la plongée en scaphandre*).

***Aucune plongée en mer ou activité en piscine n'est possible sans un certificat médical en cours de validité au moment de la pratique de l'activité.***

En ne s'inscrivant pas sur le formulaire, un plongeur court le risque de se voir refuser l'accès au bateau si l'effectif maximum est atteint.

A chaque sortie, l'association met gracieusement à la disposition de ses membres, et en fonction des disponibilités, des équipements de plongée (*bloc, détendeur, gilet stabilisateur, combinaison néoprène, ordinateur, profondimètre, lampes, etc...*), à l'exception de l'équipement individuel (*palmes, masque*) dont chacun doit être muni.

Ce matériel doit être utilisé uniquement dans le cadre des plongées organisées par l'association, et exclusivement pour l'usage auquel il est destiné par le fabricant.

A l'issue de la plongée, le matériel prêté devra être soigneusement rincé par la personne qui l'a utilisé et mis à égoutter aux endroits prévus.

Chacun doit prendre le plus grand soin du matériel qui lui est confié et qui appartient à la collectivité, et doit signaler sans retard tout dysfonctionnement.

Les adhérents de «Dellec Plongée» peuvent exercer leur activité au sein de l'association en utilisant leur propre matériel (*combinaison, blocs, gilets, etc ....*). Cet équipement est utilisé sous l'entière responsabilité de son propriétaire. En conséquence, l'association «Dellec Plongée» ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration dudit matériel.

## **Article 10.2 – Formations**

Les formations proposées vont du niveau I à la préparation du niveau IV et au-dessus avec le concours du Comité Départemental du Finistère. Ces formations sont conformes aux règles d'enseignement définies par la FFESSM.

Des sessions de formation sont organisées au cours de l'année selon un programme diffusé en début de saison.

Les candidats à une formation pour l'obtention d'un niveau de plongée ne seront acceptés que si les pré-requis nécessaires sont maîtrisés. En cas de doute, une (*ou plusieurs*) plongée(s) d'évaluation pourra (*pourront*) être imposée(s).

En cas d'abandon en cours de formation par l'élève, le montant de la formation reste dû à l'association et aucun diplôme ne peut être délivré.

Pour chaque session de formation, un calendrier est établi. Un candidat qui ne suivrait pas la progression proposée par les moniteurs pourra être exclu du cursus de la formation sans aucun dédommagement possible.

## **Article 10.3 – Activité « Piscine »**

L'association dispose en principe d'un créneau hebdomadaire à une séance d'entraînement plongée pour les adhérents.

L'accès au créneau piscine est réservé aux membres de l'association titulaires d'une licence FFESSM et d'un certificat médical (*CACI*) en cours de validité.

***Concernant les membres mineurs de l'association, la prise en charge est effective à l'intérieur de l'enceinte de la piscine et durant le créneau horaire attribué à l'association par la municipalité de BREST. La responsabilité de «Dellec Plongée» ne saurait être recherchée en dehors de ce contexte.***

La personne qui participe à l'activité s'engage à respecter les règles de fonctionnement de la piscine.

Concernant la formation de plongeur Niveau 1, le début de l'enseignement (6 à 8 cours) est exclusivement dispensé durant les séances de piscine. Cependant, compte tenu de certaines circonstances, cette formation peut être dispensée en partie ou en intégralité directement en mer.

### **Article 11 – Planification des plongées**

Un calendrier fixant le nom des directeurs de plongée et des pilotes du bateau pour chaque sortie est édité périodiquement.

Toute personne prévue à l'un de ces postes et qui est empêchée doit trouver un remplaçant. A défaut, la sortie sera annulée.

### **Article 12 – Participation financière aux plongées**

La grille tarifaire est actualisée et diffusée en début de saison.

Le prix des formations et des explorations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Concernant les formations N1, N2, et N3, les **plongées d'exploration** effectuées pendant et après la formation sont comprises dans le forfait payé par l'adhérent. Cette mesure s'applique jusqu'au **31 août** de l'année en cours.

Pour les plongées dites d'exploration sans formation, les inscrits règlent leurs plongées soit sous forme d'un carnet d'abonnement de 6 plongées renouvelable, soit sous forme d'un forfait annuel illimité dont le prix est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

### **Article 13 – Directeur de plongée**

La pratique de la plongée sous-marine, en mer comme en piscine, est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site, qui fixe les caractéristiques de la plongée et en organise l'activité.

Il s'assure de la bonne application de la réglementation en vigueur. Pour les plongées en mer, il choisit le site de plongée et désigne les guides de palanquées et la composition de ladite palanquée.

Il s'assure auprès de Brest Approche (VHF ch8) que l'activité maritime et militaire permet la plongée projetée.

Il remplit personnellement et avec le plus grand soin la fiche de sécurité.

Sur cette fiche, doivent impérativement figurer les renseignements suivants :

- la date et le ou les sites de plongée ;
- le directeur de plongée ;
- la liste des plongeurs (*noms et prénoms complets*) et leur niveau de qualification ;



- la composition de chaque palanquée et le nom de son chef ;
- l'heure de début et de fin de plongée de chaque palanquée, la profondeur maxi atteinte ainsi que la profondeur et la durée des paliers ;
- tout incident.

Avant la mise à l'eau du premier plongeur, il informe Brest Approche (*VHF ch8*) du début de la plongée, et l'informe également de la fin de la plongée après la remontée à bord du dernier plongeur.

Il prend la décision d'annuler la sortie s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, en particulier liées à l'état de la mer ou à la visibilité.

En cas d'avis de grand frais (*force 7 Beaufort, 27 à 33 nœuds*) ou au-dessus, imminent ou en cours, la sortie en mer doit systématiquement être annulée.

Les "directeurs de plongée" sont désignés par le Président de l'association parmi les membres de « Dellec Plongée », titulaires au minimum de la qualification E3 (*MF1*) pour les sorties comprenant des activités d'exploration et/ou de formation, ou P5 pour les sorties ne comprenant que des plongées d'exploration.

Si la sortie comporte des plongées Nitrox, le directeur de plongée doit obligatoirement posséder cette qualification.

#### **Article 14 – Pilote du bateau**

Le pilote du bateau est chargé de la mise en œuvre du bateau, notamment des dispositions avant et après le lancement du moteur, du contrôle des niveaux de carburant, de lubrifiants et de réfrigérant, du bon fonctionnement des systèmes de lubrification et de réfrigération après le lancement, de l'étanchéité de la coque, du bon fonctionnement des équipements électroniques et, enfin, de la surveillance de la météo.

Il remplit le journal de bord. Il prend la décision d'accoster ou non à la cale du Dellec en fonction du niveau de la marée et des conditions de vent et de mer.

Il est subordonné au directeur de plongée en ce qui concerne l'activité plongée sous-marine proprement dite.

Cependant, il reste seul maître en ce qui concerne la navigation et la sécurité du bateau et de ses passagers.

Il peut décider, à ce titre et en concertation avec le directeur de plongée, d'annuler une sortie s'il juge que les conditions météo sont défavorables.

Il doit attirer l'attention du Directeur de plongée sur le choix du site de plongée en raison de la marée, du courant, de la météo ou de tout autre élément influant sur la sécurité du bateau et sur celle des plongeurs.

La liste des pilotes habilités est établie par le Président de l'association parmi les membres de «Dellec Plongée» possédant le permis bateau et ayant suivi une formation à la préparation et la conduite des bateaux de l'association.

## **Article 15 – Directeur technique**

Le directeur technique est responsable, en liaison avec l'ensemble des formateurs (*moniteurs, initiateurs*), du programme et du déroulement des diverses activités de formation dispensées au sein de l'association. Il établit le calendrier annuel et gère le tableau de bord des formations. Il rend compte au Comité Directeur de l'avancée des formations au cours de la saison.

## **Article 16 – Utilisation de la station de gonflage**

L'association possède, dans son local du Petit Dellec, un compresseur d'air permettant le gonflage des blocs de plongée.

Ce compresseur est régulièrement entretenu par du personnel qualifié de «DELLEC PLONGÉE».

Il ne doit être mis en œuvre que par du personnel spécialement formé, dont la liste nominative est affichée à l'entrée du local.

Son utilisation par du personnel autre que celui figurant sur la liste et/ou pour un usage personnel est strictement interdite.

Le personnel chargé du gonflage des blocs à l'issue d'une plongée prend en charge cette tâche du début à la fin, et doit utiliser les moyens de protection individuelle mis à sa disposition

Lors des opérations de gonflage, il est impératif de limiter au strict minimum le nombre de personnes se trouvant à proximité du compresseur.

La qualité de l'air est régulièrement vérifiée.

Le gonflage de blocs Nitrox ne doit être effectué que par du personnel qualifié pour cette opération, et dont la liste est affichée près du compresseur.

## **Article 17 – Modification au présent règlement intérieur**

Le présent "Règlement Intérieur" de l'association «Dellec Plongée» est établi par le Comité Directeur, conformément à l'article 14 des statuts. Il pourra être modifié à tout moment par le Comité Directeur et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale qui suivra directement toute modification.

Le nouveau Règlement Intérieur sera consultable par chaque membre sur le site de l'association sous un délai de 10 jours suivant la date de modification.

**Le président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJ MORVAN', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Jean-Jacques MORVAN**